



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRETE N° 36-2017-09-01-003 du 1^{er} septembre 2017
adaptant les conditions de remise en état
de la carrière exploitée par la société « Les Sablières de Ciron » à Ciron**

**Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 autorisant la société « Les Sablières de Ciron » à exploiter une carrière de sables et graviers située sur la commune de Ciron, au lieu-dit «La Pièce des Cormiers», sur les parcelles cadastrées n° AY 103, 104, 106, 107 (pp) et 109, 212 à 214 AM 1p, 4, 5, 126p et 127p ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2142 du 13 juillet 2004 transférant le bénéfice de cette autorisation à la nouvelle société « Les Sablières de Ciron » ;

Vu le courrier de la société « Les Sablières de Ciron » du 22 décembre 2014 par lequel elle déclare la cessation définitive d'activité de la carrière et sollicite une modification des conditions de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016 autorisant la société « Établissements Gallaud SAS » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Pièce des Cormiers » - parcelle n° AY295 pour partie, sur la commune de Ciron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2017 ;

Considérant que le réaménagement de la parcelle référencée AY 295 pour partie sera réalisé par la société « Etablissements Gallaud SAS » sous couvert de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016 susmentionné ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site sous la forme d'une installation de stockage de déchets inertes sont compatibles avec l'état actuel de la carrière, tel que constaté lors de l'inspection du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le réaménagement du site, prévu par l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016, permet d'atteindre une insertion et un état environnementaux du site aussi satisfaisants que les conditions de remise en état fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'article 3° de l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 sont remplacées par :

« 3° - Dès l'achèvement de l'exploitation

- les aires de travail, ainsi que les aires de circulation provisoires non nécessaires à la poursuite de l'exploitation sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016, devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales et restitués à la culture,
- il subsistera une excavation située sur la parcelle cadastrée AY 295, dont le remblaiement sera poursuivi sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016,
- les terres végétales de décapage seront conservées sous la forme d'un merlon périphérique en vue de leur utilisation en fin d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016,
- tous les matériels, non nécessaires à la poursuite de l'exploitation sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-005-002 du 5 décembre 2016, quels qu'ils soient, devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Article 2 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte lui aura été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société « Etablissements GALLAUD SAS ».

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, ainsi qu'au maire de Ciron.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Ciron. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Ciron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Seymour MORSY